



DÉCISION

N° : 2025-235

Exécutoire le : 21 JUIL. 2025

Publiée/Notifiée le : 21 JUIL. 2025

Visée le : 21 JUIL. 2025

PROCEDURES FONCIERES

Mise à disposition d'une partie du siège de Grand Lac (commune d'Aix-les-Bains) au bénéfice de la commune d'Aix-les-Bains

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu l'acte de propriété du 18 mars 2002 par lequel la communauté de communes du lac du Bourget est devenue propriétaire des parcelles bâties et non bâties cadastrées section AY n°22, n°45, n°142 et 162 située au lieudit « Royale » sise la commune d'Aix-les-Bains (73100),
- Vu le document d'arpentage du 16 novembre 2005 portant division de la parcelle cadastrée section AY n° 142 en quatre nouvelles parcelles cadastrées section AY n° 265, 266, 267 et n° 268
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 approuvant la transformation de la communauté de communes du lac du Bourget en communauté d'agglomération,
- Vu l'arrêté portant fusion de la communauté d'agglomération du lac du Bourget, de la communauté communes du Canton d'Albens et de la communauté communes de Chautagne du 17 novembre 2016 et transférant le foncier des trois collectivités à Grand Lac,
- Vu l'acte de propriété du 05 septembre 2019 par lequel Grand Lac est devenu propriétaire de la parcelle cadastrée section AY n°148, située 37 route Royale à Aix-les-Bains (73100)
- Vu les statuts de Grand Lac.

Considérant que l'assiette foncière du siège actuel de Grand Lac, est constituée par les parcelles cadastrées section AY n° AY n°45, n°148, n°164, n°266 et n°267, situées au n°1500 boulevard Ludovic Napoléon Lepic à Aix-les-Bains, d'une surface totale d'environ 28 000m²

Considérant que ce tènement appartient au domaine public intercommunal pour être affecté à des services publics et à l'usage direct du public,

Considérant que depuis 2007, Grand Lac met à disposition certaines parties de l'assiette foncière de son siège social sus mentionnées au profit de la commune d'Aix-les-Bains.

Considérant que cette convention conclue en 2013 a pris fin et qu'il convient aujourd'hui de définir les modalités d'occupation entre GRAND LAC et la commune d'Aix-les-Bains.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLE

D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition de la commune d'Aix-les-Bains des surfaces réservées à son activité sur le tènement foncier sis au n°1500 boulevard Ludovic Napoléon Lepic à Aix-les-Bains, lui permettant d'organiser son stationnement et du stockage de matériels.

La surface totale mise à disposition est d'environ 3 311 m² conformément au plan annexé à la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : DUREÉ DE L'AUTORISATION

La convention, jointe à la présente décision, est conclue pour une durée d'un renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter de la date du 1^{er} août 2025.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 13 000 € net de taxe.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Savoie,
- Monsieur le Receveur,
- La commune d'Aix-les-Bains, représentée par Monsieur Renaud Beretti.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet,
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 18 juillet 2025

Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières
Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-235 : Mise à disposition d'une partie du siège de Grand Lac (commune d'Aix-les-Bains) au bénéfice de la commune d'Aix-les-Bains

Date de transmission de l'acte : 21/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 21/07/2025

Numéro de l'acte : Dec1097 (voir l'acte associé)

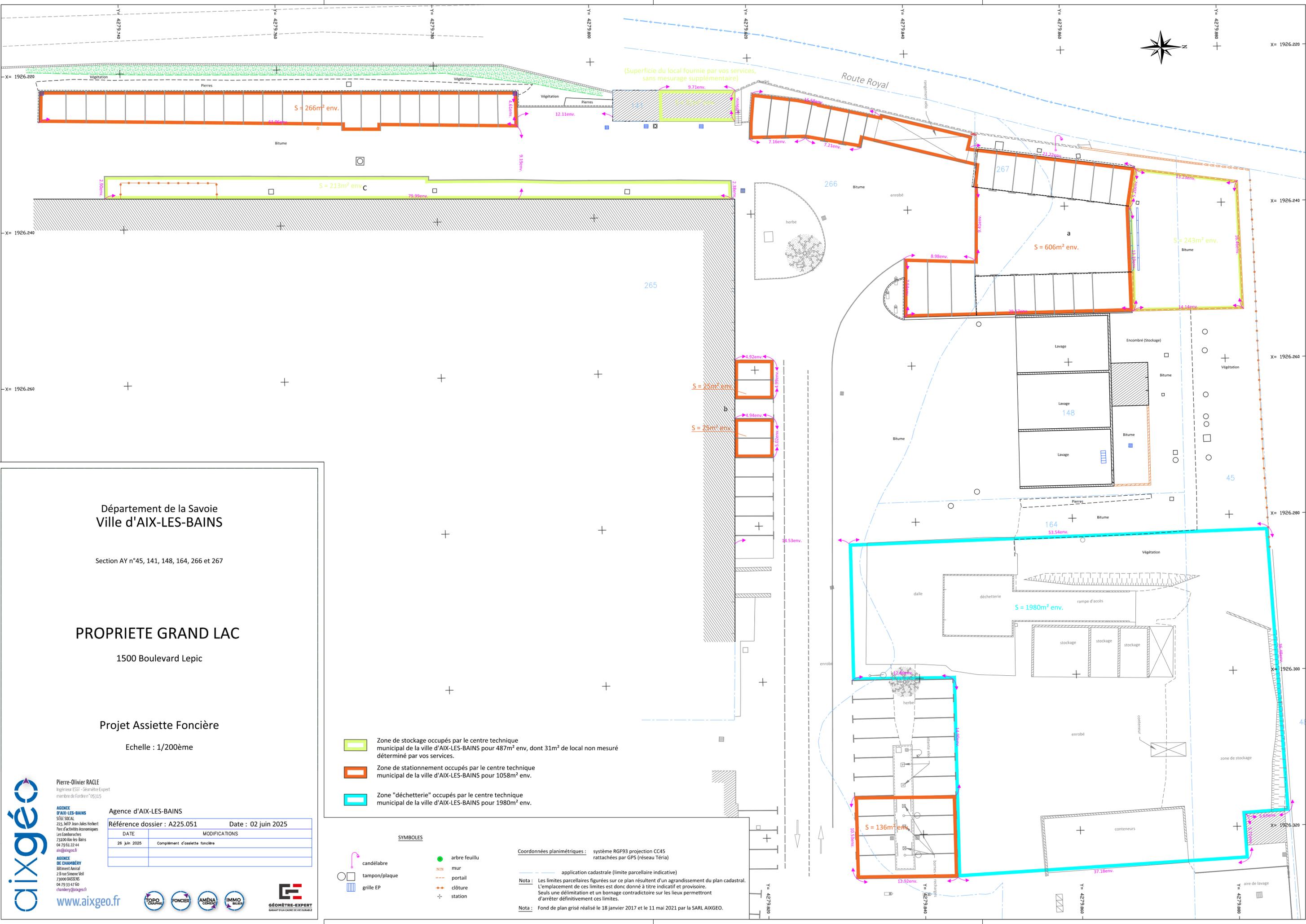
Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250718-Dec1097-AR

Date de décision : 18/07/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.4. Autres baux



(Superficie du local fournie par vos services, sans mesurage supplémentaire)

- Zone de stockage occupés par le centre technique municipal de la ville d'AIX-LES-BAINS pour 487m² env, dont 31m² de local non mesuré déterminé par vos services.
- Zone de stationnement occupés par le centre technique municipal de la ville d'AIX-LES-BAINS pour 1058m² env.
- Zone "déchetterie" occupés par le centre technique municipal de la ville d'AIX-LES-BAINS pour 1980m² env.

- SYMBOLES**
- candélabre
 - tampon/plaque
 - grille EP
 - arbre feuillu
 - mur
 - portail
 - clôture
 - station

Coordonnées planimétriques : système RGF93 projection CC45 rattachées par GPS (réseau Téria)

Nota : Les limites parcellaires figurées sur ce plan résultent d'un agrandissement du plan cadastral. L'emplacement de ces limites est donc donné à titre indicatif et provisoire. Seuls une délimitation et un bornage contradictoire sur les lieux permettront d'arrêter définitivement ces limites.

Nota : Fond de plan grisé réalisé le 18 janvier 2017 et le 11 mai 2021 par la SARL AIXGEO.

Département de la Savoie
Ville d'AIX-LES-BAINS

Section AY n°45, 141, 148, 164, 266 et 267

PROPRIETE GRAND LAC

1500 Boulevard Lepic

Projet Assiette Foncière

Echelle : 1/200ème

aixgéo

Pierre-Olivier RACLE
Ingénieur EST - Géomètre-Expert
membre de l'ordre n°05315

AGENCE d'AIX-LES-BAINS
SIEGE SOCIAL
215, Bd P. Jean-Jules Herkert
Parc d'activités économiques
Les Combaraches
73100 Aix-les-Bains
04 79 61 22 44
aix@aixgeo.fr

AGENCE DE CHAMBERY
38100 Chambéry
29 rue Simone Veil
73000 BASSINS
04 79 33 47 60
chambery@aixgeo.fr

www.aixgeo.fr

Agence d'AIX-LES-BAINS

Référence dossier : A225.051 Date : 02 juin 2025

DATE	MODIFICATIONS
26 Juin 2025	Complément d'assiette foncière





Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels – Grand Lac-Ville d'Aix-les-Bains – Boulevard Lepic

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son 1er Vice-président, Monsieur Jean-Claude LOISEAU, dûment habilité par arrêté de délégation du 04 février 2025 et rendu exécutoire le 05 février 2025,

Ci-après dénommée : « GRAND LAC »

D'UNE PART,

ET

La commune d'Aix-les-Bains, représentée par son maire en exercice, Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 et notamment à décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, en application de l'article L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, domiciliée place Maurice Mollard à Aix-les-Bains

Ci-après dénommée : « L'occupant »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

GRAND LAC est propriétaire d'un tènement foncier situé au n°1500 boulevard Ludovic Napoléon Lepic, cadastré section AY n°45, n°148, n°164, n°266 et n°267 lequel appartient au domaine public intercommunal pour être affecté à des services publics et à l'usage direct du public. Cet ensemble de biens compte une superficie totale d'environ 28 000 m².

Le terrain d'assiette est classé en zone économique (UE) au plan local d'urbanisme intercommunal Grand Lac applicable.

Depuis 2007, Grand Lac met à disposition certaines parties l'assiette foncière de son siège social sus mentionnées au profit de la commune d'Aix-les-Bains.

La convention conclue en 2013 ayant pris fin, il convient aujourd'hui de définir les modalités d'occupation entre GRAND LAC et la commune d'Aix-les-Bains.

C'est ainsi que le présent accord a été conclu.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

GRAND LAC autorise la commune d'Aix-les-Bains qui l'accepte, à occuper sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, les surfaces désignées à l'article 3 nécessaires à ses activités principalement de stationnement et de stockage de matériels.

Article 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien, ni aucun droit à la propriété commerciale.

En application de l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, elle est accordée à titre précaire et révocable.

Elle est également consentie à titre exclusivement personnel à la commune d'Aix-les-Bains.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

La cession de tout ou partie des droits détenus au titre de la présente autorisation ou de ceux issus de l'exploitation économique du domaine public, sont obligatoirement soumis à l'autorisation préalable de GRAND LAC.

Article 3 - DESIGNATION DES SURFACES MISES A DISPOSITION DE LA VILLE

GRAND LAC met à la disposition de la commune d'Aix-les-Bains les surfaces réservées à son activité sur le tènement foncier sis au n°1500 boulevard Ludovic Napoléon Lepic à Aix-les-Bains, lui permettant d'organiser son stationnement et du stockage de matériels.

La surface totale mise à disposition est d'environ 3 311 m² conformément au plan annexé à la présente convention.

Article 4 - SOUS-OCCUPATION

Toute sous-occupation est interdite sans accord exprès de GRAND LAC.

Article 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La durée de l'autorisation est fixée à 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite à compter du 1^{er} août 2025.

Il pourra être mis fin à l'autorisation de manière anticipée à la suite d'une renonciation de l'occupant ou d'une résiliation amiable. Un délai de prévenance de trois mois devra être respecté par l'envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

6.1 - HYGIÈNE ET PROPRETÉ

L'occupant devra tenir constamment les lieux en parfait état de propreté et d'hygiène, particulièrement au regard des normes de salubrité définies par les textes réglementaires et des remarques ou injonctions qui pourraient lui être adressées par les services de contrôle compétents de l'État ou de GRAND LAC.

Il est notamment interdit d'entreposer ou de stocker tous détritrus aux abords des surfaces mises à disposition.

L'occupant assurera lui-même et à ses frais l'évacuation des déchets issus de ses activités. Il disposera de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

L'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement, est interdite.

6.2 - TRAVAUX ET MODIFICATIONS

L'occupant prendra les lieux dans leur état actuel. Il ne pourra faire ni travaux, ni modification de la consistance des lieux sans obtenir préalablement et par écrit l'autorisation expresse de GRAND LAC qui entend maintenir la cohérence des lieux avec le plan d'urbanisme des secteurs.

Il est interdit de modifier l'aspect extérieur des surfaces mises à disposition.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de la redevance, à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de travaux ou manifestations réalisés par GRAND LAC, quelle qu'en soit la durée.

L'occupant est tenu d'entretenir régulièrement la surface réservée à son activité.

6.3 - ASSURANCES

L'occupant sera personnellement responsable, vis-à-vis de GRAND LAC et des tiers, des désordres pouvant survenir pendant l'occupation liée à ses activités.

GRAND LAC ne renonce pas à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'occupant pour les dommages que celui-ci pourrait causer du fait de ses activités.

GRAND LAC n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux occupés par le bénéficiaire, est déchargée de toute responsabilité en cas de dégradation, d'effraction, de vol ou toute autre cause quelconque de perte ou de dommages aux biens et aux personnes.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, jointe en annexe, couvrant ses activités, l'occupation de l'emplacement du domaine public, tous les dommages aux biens lui appartenant et aux biens appartenant à GRAND LAC et aux tiers aux parties. Cette attestation devra être transmise aux services de GRAND LAC chaque année.

La police d'assurance contractée par l'occupant comportera une clause de renonciation à recours contre GRAND LAC et son assureur et contre l'État, pour tous les dommages pouvant survenir de leur fait.

6.4 - IMPÔTS ET TAXES

L'occupant devra s'acquitter, pendant toute la durée de l'autorisation, de tous droits, impôts, et taxes ou frais auxquels donnera lieu l'utilisation des lieux.

6.5 - TARIFS ET NATURE DES PRODUITS PROPOSES AU PUBLIC

Sans Objet.

6.6 - PERSONNEL EMPLOYÉ PAR L'OCCUPANT

L'occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et en justifier à la première demande écrite de GRAND LAC.

6.7 - JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

L'occupant pourra accueillir du public et exercer son activité tous les jours.

6.8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Aucun frais de fonctionnement n'est identifié au vu de l'occupation accordée.

6.9 - ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de GRAND LAC, tout dommage quel qu'il soit, susceptible d'être préjudiciable à GRAND LAC.

Article 7 - REDEVANCE ANNUELLE

La présente autorisation est consentie à la commune d'Aix-les-Bains moyennant le versement d'une redevance annuelle forfaitaire fixée à 13 000,00 euros à compter du 1^{er} août 2025. Il est à noter que le montant de cette redevance tient compte de l'usage et a été effectué au vu du rapport de l'expert foncier mandaté à cet effet et annexé à la présente convention.

L'occupant devra s'acquitter de la redevance à terme échu à réception de l'avis des sommes à payer émis par les services de GRAND LAC, auprès du Trésorier Principal.

En cas de retard de paiement, les sommes dues seront automatiquement majorées d'un intérêt moratoire au taux légal.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Tout affichage ou publicité nécessaire pour l'activité exercée dans les lieux, doit être conforme à la réglementation en vigueur.

8.2 - MODIFICATIONS DE L'ACTIVITÉ

L'activité mentionnée à l'article 3 ne pourra être modifiée sans autorisation expresse de GRAND LAC.

Dans cette hypothèse, l'occupant déposera une demande écrite et justifiée auprès du service des procédures foncières de GRAND LAC.

Après examen de la requête, et en cas d'accord, celui-ci donnera lieu à un avenant.

Article 9 - CONTRÔLE ET SANCTIONS

L'occupant s'engage à satisfaire aux conditions fixées par la présente autorisation et GRAND LAC pourra effectuer à tout moment un contrôle de vérification du respect des conditions prévues.

Le retrait de la présente autorisation sera prononcé, sans indemnité, en cas d'inobservation des conditions de l'autorisation ou de manquement du titulaire à l'une de ses obligations, quinze jours après une mise en demeure faite par lettre recommandée et restée infructueuse.

Le retrait de l'autorisation pourra également intervenir pour tout motif d'intérêt général, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité et notamment en cas de troubles à l'ordre public.

A la date du retrait, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit propriété de GRAND LAC.

Il pourra également être mis fin à l'autorisation de manière anticipée à la suite d'une renonciation de l'occupant ou d'une résiliation amiable dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

GRAND LAC pourra exiger la remise des lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'autorisation.

Article 10 - MESURES DE PUBLICITÉ ET DE SÉLECTION PRÉALABLE

Le présent titre d'occupation n'entre pas dans le champ d'application des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à vocation économique.

Article 11 - LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre GRAND LAC (service juridique et des procédures foncières) et

l'occupant, exclusivement soumis au Tribunal administratif de Grenoble situé au 2 place Verdun – 38000 Grenoble.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente convention.

Article 12 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et dont copie sera transmise à :

- ⇒ Madame la Préfète de la Savoie
- ⇒ Monsieur le Directeur des finances de GRAND LAC
- ⇒ Madame la Directrice des affaires juridiques
- ⇒ Monsieur le Responsable du service patrimoine et des moyens généraux de GRAND LAC
- ⇒ Madame la Responsable du service commande publique et assurances de GRAND LAC
- ⇒ Monsieur le Trésorier principal d'Aix-les-Bains

Fait en deux exemplaires,
à Aix-les-Bains,

Le _____,
Pour l'occupant,
Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

Le _____,
Pour Grand Lac,
Jean-Claude LOISEAU
Le 1er Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières